

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2025_02**

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 23 | 23 | 20 |

Date de la convocation
31 décembre 2024Date d'envoi en Préfecture
9 janvier 2025Date d'affichage
13 janvier 2025**Séance du 6 janvier 2025**

Le lundi 6 janvier 2025 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Semya WATBLED

Etaient excusé(s) : Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET)

Secrétaire de séance : Louis QUAIRE

| RESULTAT DU VOTE | | |
|------------------|--------|------------|
| Pour | Contre | Abstention |
| 20 | 0 | 0 |

ASSAINISSEMENT :**Obligation de contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif - Modification du montant forfaitaire**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Eau et Assainissement et conformément aux dispositions de l'article 1331-4 du code de la santé publique, il est proposé de mettre en place sur la Commune d'Alex une obligation de contrôle de la conformité des installations reliées au Réseau Public d'Assainissement, lors de la vente d'un bien situé dans la zone d'assainissement collectif.

Ce contrôle participe à la lutte contre les pollutions du milieu naturel. Il permet de protéger l'acheteur du bien, d'améliorer progressivement l'état des installations existantes, d'améliorer la salubrité publique et les installations publiques d'assainissement.

Par délibération du Conseil municipal en date du 9 septembre 2024, le prix forfaitaire avait été fixé à 200 euros HT. Il convient à ce jour de procéder à la révision de ce montant forfaitaire selon le contrat en vigueur.

Le montant de cette prestation réalisée par le concessionnaire du service public d'assainissement, sur demande du propriétaire, est à ce jour fixé selon le contrat en vigueur à 300 euros HT (prix forfaitaire).

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** les termes de la présente délibération relative à l'instauration d'une obligation, à la charge du propriétaire, de contrôle de la conformité des installations reliées au Réseau Public d'Assainissement, lors de la vente d'un bien situé dans la zone d'assainissement collectif, conformément aux dispositions de l'article 1331-4 du Code de la santé publique,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Louis QUAIRE
Secrétaire de séance

M. Gérard CROZIER
Maire d'Alex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.